



Règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs au sens de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et la protection temporaire ;
Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs au sens de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est modifié comme suit :

1° À l'intitulé la référence à « la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection » est remplacée par les termes « la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire » .

2° À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} la liste des pays d'origine sûrs est complétée par le nouveau tiret suivant :

« - la Géorgie

»

Art. 2.

Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Immigration et de l'Asile,
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 5 décembre 2017.
Henri

